

# La Caisse Marocaine des Retraites (CMR)

## Création

La Caisse marocaine des retraites (CMR) est un établissement public dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière créé par le Dahir du 1<sup>er</sup> chaoual 1348 (2 mars 1930) et réorganisé par la loi n° 43-95 du 7 août 1996. A ce titre, elle est soumise au contrôle financier de l'Etat.

Le contrôle technique et prudentiel des régimes de retraite gérés par la CMR est exercé par l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale.

## Gouvernance

La CMR est administrée par un conseil d'administration qui peut décider la création de tout comité dont il fixe la composition, la mission et les modalités de fonctionnement. Trois comités ont ainsi été constitués :

- Un Comité permanent ;
- Un Comité d'audit ;
- Un Comité d'allocation stratégique.

## Champ d'application

La CMR gère deux régimes de retraite de base à caractère obligatoire :

- le régime des pensions civiles institué par la loi n° 011-71 du 30 décembre 1971 et qui couvre les fonctionnaires civils de l'Etat, les agents des collectivités locales et les employés de certains établissements publics ;
- le régime des pensions militaires institué par la loi n° 013-71 du 30 décembre 1971, destiné aux personnels des Forces armées Royales, des Forces auxiliaires et de la Gendarmerie Royale.

Elle gère également un régime de retraite complémentaire facultatif "ATTAKMILI" et assure la gestion pour compte d'autres régimes non cotisants.

## Mode de fonctionnement

Les régimes obligatoires de base gérés par la CMR sont à prestations définies et financés selon la technique de la répartition reposant sur le principe de la prime échelonnée. Le taux de cotisation est alors fixé de sorte à assurer l'équilibre du régime pour une période minimale de 10 ans.

## Prestations garanties

Cette caisse garantit à ses affiliés le service des prestations suivantes :

- une pension de vieillesse ;
- une pension d'invalidité ;
- une pension de survivants (veuves, veufs et orphelins) ;
- des allocations familiales ;
- le remboursement des cotisations.

## **Ressources**

Les ressources de la CMR proviennent essentiellement des :

- cotisations des fonctionnaires et agents affiliés ;
- contributions de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics adhérents ;
- produits des placements et ceux résultant de l'exploitation du patrimoine de la caisse.

Les retenues pour pension des affiliés et les contributions des employeurs (Etat, collectivités locales et certains établissements publics) représentent l'essentielle des ressources de la caisse.

Le taux de cotisation du régime des pensions civiles est fixé actuellement à 28% des émoluments de base tels que définis par la loi n° 011-71 instituant ce régime. Il est supporté, à part égales, par l'employeur et l'affilié.

Pour le régime des pensions militaires, ce taux est de 30%, supporté à hauteur de 1/3 – 2/3 entre l'affilié et l'employeur respectivement.

## **Dépenses**

Les dépenses de la CMR comprennent:

- le service des pensions, rentes, allocations et autres prestations ;
- le remboursement des cotisations ;
- les avances sur pension accordées aux retraités ou, le cas échéant, à leurs ayants cause ;
- les frais de gestion de la caisse ;
- la rémunération des prestations fournies pour le compte de la caisse en matière de recouvrement des recettes et de paiement des pensions.

## **Modalités d'acquisition des droits à la retraite**

### **Age de la retraite:**

Pour le régime des pensions civiles, l'âge limite de départ à la retraite est fixé à 63 ans avec une évolution progressive selon l'échéancier suivant :

- 60 ans pour les affiliés nés avant 1957 ;
- 60 ans et 6 mois pour les affiliés nés en 1957 ;
- 61 ans pour les affiliés nés en 1958 ;
- 61 ans et 6 mois pour les affiliés nés en 1959 ;
- 62 ans pour les affiliés nés en 1960 ;

- 62 et 6 mois pour les affiliés nés en 1961 ;
- 63 ans pour les naissances des années 1962 et postérieures.

Cependant, une retraite proportionnelle peut être servie, sur demande, à tout affilié ayant accompli au moins 26 ans de service pour ceux de sexe masculin et 18 ans de service pour ceux de sexe féminin.

Le régime des pensions militaires se caractérise, quant à lui, par une multitude d'âges de mise à la retraite qui dépendent des corps et des grades auxquels appartiennent les militaires et les personnels des forces auxiliaires.

#### **Calcul de la pension:**

La CMR sert, au titre du régime des pensions civiles, des pensions calculées à hauteur de 2% du salaire de référence, par année de service (1,5% en cas de départ anticipé). Ce salaire de référence est fixé à la moyenne des émoluments de base soumis à la retenue pour pension, au titre des quatre-vingt-seize (96) derniers mois de service.

Il est important de noter que les pensions correspondant aux années de service effectué jusqu'au 31 décembre 2016 sont calculées sur la base d'un taux d'annuité de 2,5%.

Au titre du régime des pensions militaires, elle sert des pensions égales à 2,5 % du dernier salaire d'activité par année de service (2% en cas de départ anticipé).

Le montant de la pension minimum servie mensuellement au titre des deux régimes est de 1.500,00 dhs.

#### **Réversion:**

En cas de décès du retraité, sa pension est reversée intégralement par moitié au profit du conjoint survivant d'une part et des orphelins à charge d'autre part.